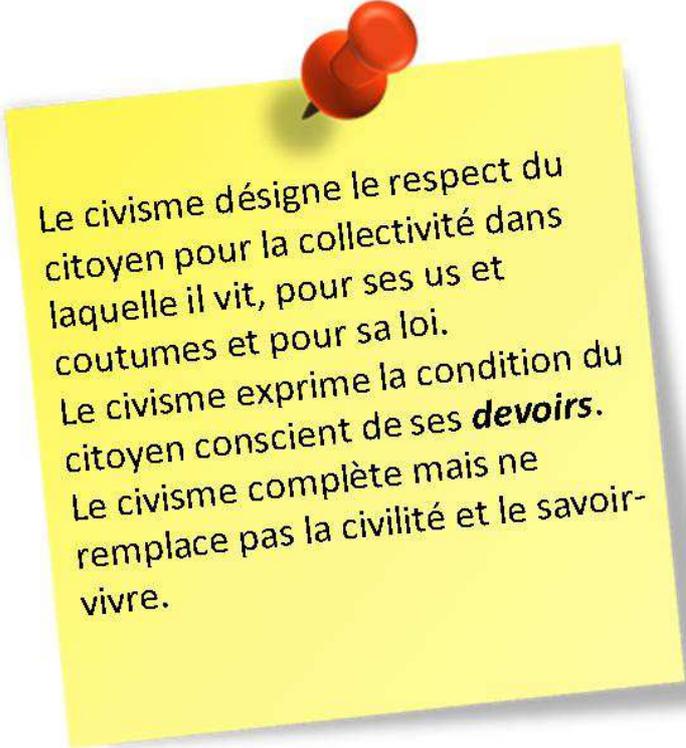




Les petits mémos de civisme communal à l'usage de tous...

Par le conseil et la municipalité de la commune de Sarroigna

Le mémo du maire



Le civisme désigne le respect du citoyen pour la collectivité dans laquelle il vit, pour ses us et coutumes et pour sa loi.
Le civisme exprime la condition du citoyen conscient de ses **devoirs**.
Le civisme complète mais ne remplace pas la civilité et le savoir-vivre.



Art.L.111-1-2,art.L.111-14,
art. R.111-2 à R.111-24 du
Code de l'urbanisme sont
notamment applicables

Les sanction aux règles de
construction sont notamment
régies par l'art. L.480-4 du code
de l'urbanisme

Le mémo de l'urbanisme

- Pour notre commune c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.
- **La plupart des aménagements nécessite une autorisation d'urbanisme.**
- Ne pas se soumettre à ces autorisations constitue une infraction soumise à sanctions



Art R.421-9 et
art. R.421-17 a du code de
l'urbanisme

Le mémo de l'urbanisme

- Pour une construction dont la SHOB (surface hors œuvre brute) dépasse 20 m² un permis de construire est indispensable.
- Pour une construction dont la SHOB ne dépasse pas 20m² il faut une déclaration préalable.



Le mémo de l'urbanisme

Les travaux ayant pour effet *de modifier l'aspect extérieur* d'un bâtiment doivent être précédés d'un dépôt, en mairie, d'une déclaration préalable.

Quelques exemples: - créer une ouverture en façade.
- modifier la charpente existante.
- installer un velux ou fenêtre de toit.



Le mémo de l'urbanisme

La création de surfaces praticables sous hauteur supérieure à 1m80 ou **la création d'un plancher intérieur** reviennent à développer de la surface de plancher(par exemple aménagement de grenier, de combles, transformation d'une partie non habitable.)

Si la surface de plancher est supérieure à 20 m² il faudra déposer un permis et si elle est inférieure à 20 m² une autorisation.



Art R.111-33 à R.111-36 et A.111-2 à A.111-3
Art. R.111-31 et R.111-32 et A.111-2 à A.111-3
Art. R.111-37 à R.111-40 et A.111-4 à A.111-6 du code de l'urbanisme

Le mémo de l'urbanisme

- Il est interdit d'installer un mobile home sur un terrain privé même si c'est son propre jardin...
- L'habitation légère de loisir installée hors camping ou parc de loisirs perd son statut d'HLL et est soumise au droit commun de la construction.
- Entre deux utilisations une caravane ne peut être entreposée que dans un garage ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur-en clair: dans son jardin. Aucune autorisation n'est alors nécessaire, mais la caravane doit rester mobile (pourvue de ses roues, de sa barre de traction, du système de freinage...) et ne doit pas être utilisée comme habitation.



Circulaire interministérielle du 18/11/2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.
Circulaire du 13/09/1978 règlement sanitaire départemental type.

Le mémo de « peut-on faire brûler ses déchets verts ? »

- Il est interdit de faire brûler vos déchets verts (feuilles mortes, branches d'arbres, résidus de débroussaillage, résidus de taille de haies et arbustes, herbe issue de la tonte...) à l'air libre.
- Les déchets dits verts constituent des déchets et à ce titre doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'un compostage individuel.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 450€ sanctionne le non respect de cette interdiction.



Arrêté Préfectoral portant
réglementation
des bruits de voisinage du 13
mars 2012

Arrêté municipal commune de
Sarrogna
réglementant les bruits de
voisinage du 7/10/2014

Le mémo bruits de voisinage

- L'arrêté municipal reproduit sur la page suivante comporte trois articles qui relèvent principalement du savoir-vivre et de la civilité.
 - L'arrêté Préfectoral est plus complet avec quatre titres , quatre sections et 23 articles. Il comporte notamment une section pour les bruits liés aux comportements, une pour ceux liés à une activité professionnelle ou de loisirs ainsi que pour les chantiers et travaux saisonniers ou occasionnels.
- Il y a également une section sur les sanctions (peine d'amende de contravention de troisième classe ou de cinquième classe selon les infractions.)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER
COMMUNE DE SARROGNA
ARRETE MUNICIPAL
Règlementant les bruits de voisinage**

- Le maire de la commune de SARROGNA
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu les plaintes déposées en Mairie de Sarrogna ;

ARRETE

- **Article 1** - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent ou pour leurs loisirs.
- **Article 2** - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses ne peuvent être effectués que :
Les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 8 heures à 12 heures et de 14h à 19 heures
Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures
- **Article 3** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- **Exécution** : Le Maire de la commune de Sarrogna ou toute autre personne commissionnée par le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura.

MAIRIE DE SARROGNA Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Certifiée exécutoire par le Maire compte-tenu de la transmission en Préfecture le 07/10/2014 et de la publication le 07/10/2014.

Fait à Sarrogna, le 06/10/2014.

Le Maire, Philippe PROST

Le mémo de l'élagage des arbres situés en bordure de voies communales et chemin ruraux

Art. L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales
Art. D 161-24 du code rural
Réponse ministérielle du 11/10/2012

Les propriétaires privés doivent entreprendre les travaux d'élagage nécessaires pour mettre fin à l'emprise des arbres sur les voies communales afin **de garantir la sûreté et la commodité du passage**.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux, les travaux d'élagage et de maintien de la conservation de ces chemins doivent être également réalisés.

Ces travaux s'ils ne sont pas exécutés peuvent l'être de façon forcée aux frais des propriétaires négligents.

Loi 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets
Art. L541-1 et suivants du code de l'environnement
Circulaire du ministre de l'écologie du 23/02/04 relative à la résorption des décharges non autorisées
Art. L2212-2 du code général des collectivités

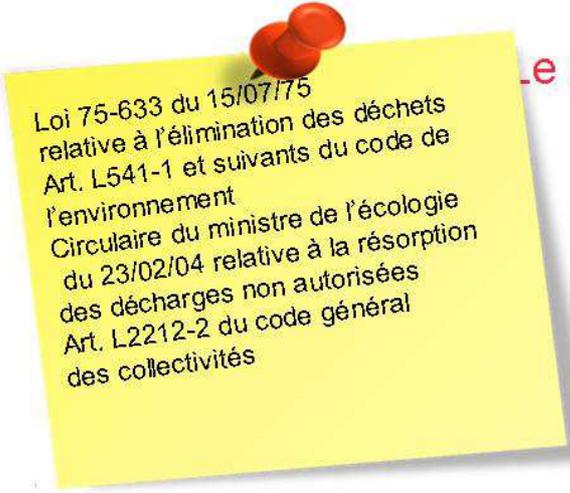
Le mémo des dépôts sauvages de déchets et matériaux

« Tout dépôt de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que sur l'emplacement des anciennes décharges sises aux lieux-dits : Champ Gane à Sarroigna, l'ancienne carrière de Nermier, sous la ville à Monjouvent et celle de Villeneuve »

Arrêté du maire pour la commune publié le 11/08/2008

La déchetterie d'Orgelet est à même d'accueillir les déchets inertes des particuliers (terre, gravats...)

Pour les professionnels il y a sur le jura 4 sites principaux et 12 secondaires destinés aux professionnels du BTP pour le stockage des déchets inertes BIPE (une à Arinthod pour notre secteur).



Loi 75-633 du 15/07/75
relative à l'élimination des déchets
Art. L541-1 et suivants du code de
l'environnement
Circulaire du ministre de l'écologie
du 23/02/04 relative à la résorption
des décharges non autorisées
Art. L2212-2 du code général
des collectivités

Le mémo des dépôts sauvages de déchets et matériaux

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre
ou l'enfouissement des déchets.

Ce texte s'applique notamment aux déchets de chantiers.



Ces mémos sont consultables
sur le site officiel de la mairie
www.sarroгна.fr
Ils seront enrichis au fil des
évolutions de la réglementation
et des cas pratiques rencontrés.